

ASSEMBLÉE NATIONALE
30 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1616

présenté par
M. Chiche

à l'amendement n° 1437 (Rect) de M. Touraine

ARTICLE 2

Après l'alinéa 6 insérer l'alinéa suivant :

« Le consentement du conjoint du donneur n'est pas obligatoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement souhaite supprimer la condition qui impose au conjoint du donneur de transmettre son consentement lors d'un don de gamètes. En effet, la législation française est la seule en Europe à imposer cette exigence de consentement du conjoint.